Envoyé en préfecture le 10/10/2024 Reçu en préfecture le 10/10/2024 Publié le 11/10/2024 ID: 056-215601691-20241007-20241032-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2024

COMMUNE DE **PLOUHINEC**

L'an deux mil vingt-quatre, le sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

Morbihan

Présents:, Mme Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, MM Pierre STEPHANT et Régis JAFFRE, Madame Audrey PESSEL, Messieurs Thomas FILLON et Michel GUILLEVIC, Mmes Nolwen LE TRIBROCHE et Sidonie BOUSSEMART. MM Jean-Marc CHABROL. Mmes Catherine CORVEC et Maud COCHARD, MM Benoit CROQ et Franz FUCHS, Mme Emmanuelle JEHANNO, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M Eddy LE CLANCHE, Mmes Véronique LE SERREC et Stéphanie LE SQUER.

Date de convocation 1er octobre 2024

Date de publication 11 octobre 2024

Mesdames Marina GERARD, Anne-Christelle MILES, Marie-Christine LE QUER.

Nombre de conseillers en exercices 29 Messieurs Jean-Philippe CHAVANE DE DALMASSY, Guillaume KERVINGANT et Ludovic LE GOFF.

Procuration:

présents 23 Madame Marina GERARD donne pouvoir à Madame Sophie LE CHAT. votants 27

Madame Anne-Christelle MILES donne pouvoir à Madame Julie LE LEUCH. Madame Marie-Christine LE QUER donne pouvoir à Monsieur Franz FUCHS. Monsieur Guillaume KERVINGANT donne pouvoir à Monsieur Stéphane SANCHEZ.

Secrétaire de séance :

Mme Emmanuelle JEHANNO

2024-10- 3.2 - Adoption du règlement des deux cimetières communaux

Rapporteur: Alexandra HEMONIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles 2223-1 et suivants ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18;

La commune de Plouhinec dispose de deux cimetières communaux situés rue du Général de Gaulle, dans le bourg, et route de Kerbascuin dans le village de Locquénin. Ces derniers n'étaient régis, jusqu'à présent, par aucun règlement intérieur.

Afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de Plouhinec, il apparaît nécessaire d'adopter un règlement intérieur.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'adopter le règlement des cimetières de la commune de Plouhinec joint en annexe n°4.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- ADOPTE le règlement intérieur des deux cimetières de Plouhinec, joint en annexe n°4;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer ledit règlement.

Fait en mairie le 07 octobre 2024 Au registre suivent les signatures.

La Maire,

Sophie LE CHAT

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11/10/2024

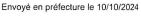
ID: 056-215601691-20241007-20241032-DE

La secrétaire de séance

Emmanuelle JEHANNO

Jehanne

1376



Reçu en préfecture le 10/10/2024





ID: 056-215601691-20241007-20241032-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE PLOUHINEC SUD MORBIHAN

Nous, Maire de la commune de Plouhinec Sud Morbihan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles 2223-1 et suivants ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.



ID: 056-215601691-20241007-20241032-DE

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1379
TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	1380
TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS	1381
TITRE 4 - RÈGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	1381
TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	1384
TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE	1386
TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	1387
TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AUX CAVURNES	1388
TITRE 9 - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR	1388
TITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	1389

ID: 056-215601691-20241007-20241032-DE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- aux personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 2 - Affectations des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- Les concessions pour fondation d'une sépulture privée.

Article 3 - Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants qui font partie du domaine public communal :

Cimetière du bourg : rue du Général de Gaulle, Cimetière de Locquénin : route de Kerbascuin.

Article 4 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par Le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ce choix n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 - Fonctionnement interne des cimetières

Les cimetières restent ouverts en permanence. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les renseignements au public se donnent tous les jours aux heures d'ouverture de la mairie.

Article 6 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

L'introduction de tout autre animal est interdite.

En entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et recueillement.

Dans les circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la ville se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques ou de troubles à l'ordre public.

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières s'y comportent avec décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général

des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux, y compris les pelouses.

Il est interdit notamment:

- Les tapages, les conversations bruyantes, les disputes,
- Les chants et la diffusion de musique sauf ceux des cérémonies d'inhumation,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'extérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- Le fait de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- Le prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 7 - Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8 - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception:

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9 - Documents à délivrer avant l'inhumation

Une autorisation d'inhumation doit être délivrée préalablement à l'inhumation par le maire de la commune. Une habilitation préfectorale funéraire devra être présentée au maire ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 10 - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID : 056-215601691-20241007-20241032-DE

Berger

Article 11 - Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 12 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS

Article 13 - Dispositions générales

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 14 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres.

Article 15 - Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, ou recevoir une pierre sépulcrale.

Article 16 - Reprise et information des familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun pourra se faire à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, la commune procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra possession du terrain. Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

TITRE 4 - RÈGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 17. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à l'accueil de la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Toute demande sera formulée par écrit.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024 Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11/10/2024

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 18. Types de concessions

- Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :
- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire de son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans. La superficie du terrain accordé est de 2 m² ou 4 m². Les cavurnes mesurent 0,50 cm x 0,50 cm.

Article 19. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (individuelle, collective ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire et les ayants-droit sont tenus d'informer la ville de leurs nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueils ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus en bon état de propreté et les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité, par les concessionnaires. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Recu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11/10/2024

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 20. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année civile d'échéance et ceci jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date d'expiration du contrat.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraînera le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé et seulement après avoir préalablement informé les concessionnaires ou leurs ayants cause, de leur droit à renouveler la concession dans le délai imparti. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un délai minimum de cinq ans pour le dernier corps inhumé.

Article 21. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire luimême. -
- Le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps,
- Il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée,
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Article 22. Conversion

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée, en vigueur au moment de la demande de conversion, moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11/10/2024

égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11/10/2024



ID: 056-215601691-20241007-20241032-DE

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 23 - Opérations soumises à une demande préalable de travaux

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter au service cimetière la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit :

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 24 - Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 25 - Travaux obligatoires

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 26 -Dimensions

Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de deux mètres carrés minimum (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur), avec un isolement de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Des terrains d'un mètre carré minimum peuvent également être concédés pour le dépôt d'urne.

Les cendres des défunts sont également accueillies dans les cases de columbarium. L'alignement avec les tombes voisines sera respecté. Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Les monuments funéraires devront avoir au plus 1,50 m de hauteur.

Article 27 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement d'urne est une opération funéraire qui ne peut être réalisée que par un opérateur funéraire.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et une autorisation d'inhumation délivrée par le service cimetière est exigée avant l'intervention par une entreprise de pompes funèbres habilitée.

Article 28 - Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches, jours fériés,
- jour de la Toussaint ainsi que la veille.
- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

Article 29 - Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. L'entreprise devra remettre en état tout dommage causé.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la collectivité.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 30. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID: 056-215601691-20241007-20241032-DE

Berger Levfault



ID: 056-215601691-20241007-20241032-DE

Article 31. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est conseillé aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, il est préférable qu'elles soient antidérapantes.

Article 32. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 33. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la collectivité de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 34. Dispositions générales

Le caveau provisoire existant dans les cimetières de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, faisant l'objet de travaux ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire. Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de la sortie du corps.

Article 35. Dispositions relatives au cercueil

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Article 36. Dispositions relatives à la durée du dépôt

La durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain commun, après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11/10/2024



ID: 056-215601691-20241007-20241032-DE

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 37. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 38. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 39. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 40. Réductions de corps

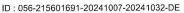
Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être faite par le ou les plus proches parents du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité (livret de famille par exemple...).

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11/10/2024



Article 41. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AUX CAVURNES

Article 42. Les columbariums et cavurnes

Les cavurnes et columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques apposées sur les cavurnes et cases de columbarium seront scellées et auront une dimension maximum de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession et seulement après avoir préalablement informé les concessionnaires ou leurs ayants cause, de leur droit à renouveler la concession dans le délai imparti.

Toutes les dispositions des titres 1 et 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE 9 - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 43. Dispositions générales relatives au jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière de Locquénin pour la dispersion des cendres des défunts.

Cette cérémonie se déroule obligatoirement en présence d'un opérateur funéraire habilité, de la famille et d'un agent communal, après autorisation délivrée par le Maire.

Article 44. Dispositions relatives aux plaques du souvenir

Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif (colonne ou stèle du souvenir) installé par la ville permet l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées dans les jardins du souvenir. Les familles peuvent apposer une plaquette normalisée et uniforme avec les noms et prénoms du défunt (nom de naissance suivi du nom d'usage pour les dames), l'année de naissance et l'année du décès.

Pour une harmonisation des plaques dans le Jardin du souvenir, il sera recommandé d'opter pour une plaquette en bronze, respectant les critères suivants :

- 1. Fixation par adhésif au dos.
- 2. Dimensions: Longueur 15 cm Hauteur 7 cm Epaisseur 8 mm.
- 3. Couleur de plaque fond lisse noir, avec gravure et bordure bronze.

Cette plaquette sera collée par les pompes funèbres. Le coût de la plaquette et la réalisation des gravures incomberont à la famille qui pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie – pompes funèbres).

TITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 45. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le .. / / 20.... 1 | 001, 2024

Article 46. Sanctions en cas de non-respect du règlement intérieur

Toute infraction au présent règlement constatée fera l'objet de poursuites devant les juridictions répressives.

Fait à Plouhinec (Morsihan)

Le Maire de .Plouhine ...,

Madame La Maire Sophie LE CHAT * Constitution *

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11/10/2024

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11/10/2024